

AIDES & SALAIRES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022

Mise à jour le 12/06/2025



Groupe Studavenir

22, rue des entrepreneurs
Z.I. St Joseph
04100 Manosque
Tél. 04 92 72 82 82

Email

accueil@adfformation.fr

Site

www.adfformation.fr

FORMATIONS EN ALTERNANCE

Bac (niveau 4)

Titre Secrétaire Assistant
Titre Secrétaire Comptable
Titre Comptable Assistant
Titre Assistant de Comptabilité
et d'Administration en PME/TPE
BPJEPS Activité Physique pour Tous

Bac + 2 (niveau 5)

BTS Gestion de la PME
BTS Comptabilité et Gestion
BTS Professions Immobilières
BTS NDRC
BTS SIO option SISR
BTS Assurance
BTS Banque
BTS MCO
BTS Audiovisuel
Titre Gestionnaire de paie

Bac + 3 (Niveau 6)

Diplôme Comptabilité Gestion
Bachelor Chargé(e) des RH

Pour tous les jeunes jusqu'à 29 ans révolus
et les personnes reconnues « travailleur handicapé » sans limite d'âge.

AIDE UNIQUE À L'APPRENTISSAGE

1. Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une aide unique au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'État.

■ **Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés** pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au BAC +2 (niveau 5) et au plus BAC +4 (niveau 7) du cadre national des formations inscrites au RNCP.

■ **Pour les entreprises de 250 salariés et plus**, pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus BAC +4 (niveau 7) du cadre national des certifications professionnelles.

2. Le montant de la prime (par an)

■ Le montant est consultable sur le portail de l'alternance :
<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>

3. Cumuls des aides

■ L'aide mentionnée n'est pas cumulable avec l'aide unique, pour les niveaux inférieurs à BAC +2, aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail.

Désormais, elle est accordée au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage.

POUR LES DIPLÔMES TOUS NIVEAUX CONFONDUS

■ Les employeurs bénéficient de **la nouvelle réduction générale** renforcée dans sa version étendue aux contributions chômage.

■ **L'exonération totale des cotisations salariales** est maintenue au profit du salarié pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 50 % du SMIC.

■ **Pour les personnes ayant une RQTH, l'aide de l'AGEFIPH** peut s'étendre de 500 à 3000 euros en fonction de la durée du contrat.

Sources Agefiph



processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée
au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION - ACTIONS
DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE



CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ADF, CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA)

Rémunération des apprentis : sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, les pourcentages du SMIC ou du SMC à appliquer pour obtenir la rémunération minimale sont les suivants :

Année contrat Age de l'apprenti	1 ^{ère} année de contrat			
		2 ^e année de contrat	3 ^e année de contrat	
16 à 17 ans	BRUT	27 % du SMIC ou SMC	39 % du SMIC ou SMC	55 % du SMIC ou SMC
	BRUT/MOIS*	486,49 €	702,70 €	990,99 €
18 à 20 ans	BRUT	43 % du SMIC ou SMC	51 % du SMIC ou SMC	67 % du SMIC ou SMC
	BRUT/MOIS*	774,77 €	918,92 €	1 207,21 €
21 à 25 ans	BRUT	53 % du SMIC ou SMC	61 % du SMIC ou SMC	78 % du SMIC ou SMC
	BRUT/MOIS*	954,95 €	1 099,10 €	1 405,40 €
de 26 à 29 ans révolus (sauf exception)	BRUT	100 % du SMIC ou SMC SMC = (salaire minimum conventionnel)		
	BRUT/MOIS*	1 801,80 €		

Le montant du **SMIC mensuel brut s'établit à 1 801,80 euros** au **1^{er} novembre 2024**.

* Montant annuel minimum légal de l'aide unique au recrutement d'un apprenti :

Simulateur et renseignements sur : www.alternance.emploi.gouv.fr

Quel que soit le contrat choisi, les formations en alternance sont prises en charge pour l'alternant et aucune contrepartie financière ne peut être demandée. Le coût de la formation est en effet assuré par l'opérateur de compétence (OPCO) de l'entreprise, selon diverses modalités.

En tant qu'employeur d'apprenti, votre entreprise peut bénéficier d'exonérations de cotisations et de contributions sociales patronales et salariales au titre de ce contrat d'apprentissage, selon la loi en vigueur.

« Art. L. 6227-8-1. - L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. » ;
« Art. L. 6243-2. - L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond fixé par décret. » ;

Source : JORF n°0297 du 23 décembre 2018